

NOTE D'ACTUALITE

Autorisation de travail et changement de statut des étrangers en fin d'études : interprétation stricte

par Charlotte BEMELMANS

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [CAA Versailles, 23 septembre 2025](#), n° 24VE03147

I.- TEXTES

- Code du travail, [art. R. 5221-20](#)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), [art. L. 313-10 \(ancienne version\)](#)
- Code de justice administrative, [art. L. 9](#)
- [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#)

II.- CONTEXTE

Le droit des étrangers est codifié au sein du [CESEDA](#) depuis sa création en 2005. Toutefois, il s'agit d'un droit particulièrement évolutif, soumis à des réformes successives émanant de chaque gouvernement. Ainsi, dans l'arrêt commenté, l'[article L. 313-10 CESEDA](#), appliqué aux faits d'espèce, n'était déjà plus en vigueur à la date du prononcé de la décision, puisque les faits datant de 2021 sont antérieures à la réforme ([Loi du 26 janvier 2024, n°2024-42](#)).

Aussi, cet article a été abrogé par [l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020](#) qui remanie la numérotation du CESEDA. Désormais, la disposition relative au titre de séjour portant la mention « salarié » est codifiée à [l'article L. 421-1](#) du même code. Cette renumérotation a permis de consacrer un article spécifique à ce titre de séjour, alors qu'auparavant, [l'ancien article L. 313-10 CESEDA](#) regroupait trois mentions distinctes

de titres de séjour. Ainsi, le régime propre au titre de séjour mention « salarié » reste inchangé.

Les conditions d'accès au marché du travail des étudiants étrangers ayant terminé leurs études, relèvent à la fois du CESEDA en son [article L. 421-1 CESEDA](#) (anciennement [article L 313-10](#)), et du [Code du travail en son article R. 5221-20](#).

En effet, le premier dispose que le titre de séjour salarié est délivré à un étranger souhaitant exercer une activité salariée, mais cette délivrance est conditionnée à la détention d'une autorisation de travail. C'est l'[article R. 5221-10 du Code du travail](#) qui précise les éléments d'appréciation devant être pris en compte par le préfet pour la délivrance de ladite autorisation. Parmi ces éléments d'appréciation figurent notamment l'adéquation entre les diplômes, l'expérience, la qualification et l'emploi souhaité. Depuis la [loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France](#), il est précisé que dans le cas d'un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français, l'adéquation doit être appréciée au regard des seules études suivies ou seuls diplômes obtenus en France. Cette loi illustre l'approche plus restrictive du législateur en matière de conditions d'accès à un titre de séjour pour les étrangers.

De plus, concernant le changement de statut d'un étranger, le Conseil d'État a estimé que tout étranger titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » et sollicitant un titre de séjour mention « salarié » doit être regardé comme ayant achevé son cursus en France, qu'il soit ou non diplômé. ([CE, 28 novembre 2024](#), n° 485306).

C'est dans ce contexte que la Cour administrative d'appel de Versailles a été saisie le 28 novembre 2024, par une décision de renvoi du Conseil d'État ([arrêt précité](#)).

III.- ANALYSE

Le requérant, ressortissant béninois et titulaire d'un titre de séjour étudiant, sollicitait un changement de statut ainsi qu'une autorisation de travail afin d'occuper un poste d'intervenant d'action sociale dans une association. Cette demande d'autorisation de travail lui a été refusée par le préfet aux motifs d'une absence de difficultés de recrutement dans le secteur concerné, et d'une inadéquation entre la formation du requérant et l'emploi visé. Ce refus a été confirmé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement du 7 octobre 2021, dont il a été relevé appel. Par une ordonnance du 4 avril 2023 le président de la Cour administrative d'appel de Versailles a rejeté cet appel. Tout ceci ayant conduit à la saisine du Conseil d'État qui a rendu un arrêt de cassation et a renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel de Versailles.

Les enjeux principaux de cette affaire concernent tout d'abord l'interprétation de [l'article R. 5221-20 du Code du travail](#) dans sa rédaction en date de la survenance des faits, et plus précisément la notion d'achèvement du cursus, ainsi que celle d'adéquation entre la

formation et l'emploi visé. En l'espèce, le requérant est un doctorant n'ayant pas obtenu son diplôme en préhistoire.

Ce dernier argue que l'autorisation de travail demandée ne constitue pas un changement de statut, alors le régime des étudiants ayant fini leurs études ne lui était pas applicable pour ladite autorisation de travail. Et qu'ainsi la décision du préfet est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que son expérience est en lien avec l'emploi visé.

La cour procède à un raisonnement en deux temps. Dans un premier temps, elle examine la question de l'achèvement du cursus en France comme conséquence du changement de statut. Dans un second temps, la cour se prononce sur la légalité de la décision du préfet refusant la délivrance d'une autorisation de travail. Ces deux aspects demeurent étroitement liés.

S'agissant des conséquences du changement de statut, la cour est conduite à interpréter [l'article R. 5221-20 du Code du travail](#). Elle considère que tout étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » et sollicitant un titre de séjour mention « salarié » doit être regardé comme ayant achevé son cursus en France, qu'il soit ou non diplômé. Autrement dit, la cour reprend la position adoptée par le Conseil d'État dans l'arrêt de cassation.

S'agissant du refus d'autorisation de travail, la cour applique strictement la lettre de [l'article R. 5221-20 du Code du travail](#). En effet, la formation suivie par le requérant ne présentait pas de lien avec l'emploi visé, destiné à l'aide aux personnes en difficultés, malgré le fait que ce dernier bénéficiait d'une expérience bénévole dans la réalisation de maraudes puisque seules les études suivies en France sont prises en considération. Aussi, les différentes formations qu'il a suivie en ligne ne permettent pas d'établir cette adéquation, et n'ont alors aucune incidence sur son dossier cependant elles ont tout de même été prise en considération par le juge. Ainsi, la demande du requérant est rejetée et le refus d'autorisation de travail du préfet n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, juge la cour.

IV.- PORTÉE

Cette solution de la cour n'est pas anodine car elle a des conséquences importantes sur le régime applicable.

En effet, la cour doit alors appliquer le régime applicable à l'étudiant ayant achevé son cursus en France au demandeur d'autorisation de travail, ce qui réduit les chances de délivrance de cette dernière car le critère d'adéquation est alors renforcé.

Aussi, il convient de souligner que le juge administratif semble accorder une valeur importante aux formations dispensées en ligne, puisqu'elles sont prises en considération dans le contrôle d'adéquation avec l'emploi visé. Ces dernières représentent ainsi des

éléments du dossier, il convient alors de se demander si le juge estime qu'elles sont de même valeur que les études suivies en France, comme le doctorat. Ce qui semble être le cas dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Ainsi, cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence et dans l'évolution du droit positif actuel ([Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024](#)). Il contribue à prévenir un détournement de la finalité du titre de séjour mention « étudiant », tout en encadrant davantage l'accès des étrangers à un titre de séjour et au marché du travail. En d'autres termes, s'il ne présente pas un caractère novateur, il revêt une portée significative en illustrant le durcissement progressif du droit des étrangers et l'interprétation stricte du juge administratif.

Charlotte Bemelmans.

